



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Signature de la convention relative aux signalements des infractions commises à l'égard des étudiants et personnels de l'université

Les violences sexuelles et sexistes, les comportements discriminatoires et les faits de harcèlement et de menace dans leur ensemble portent des atteintes graves aux principes fondamentaux que l'Etat et la Justice se doivent de protéger : le principe républicain d'égalité entre les femmes et les hommes, le respect de la dignité de chaque citoyen et la protection de leur intégrité physique et psychique face à des comportements intolérables.

La lutte contre ces infractions est devenue une priorité gouvernementale qui s'est traduite par de nombreuses réformes législatives.

La loi n°2018-703 du 3 août 2018 (cf. annexe jointe n°1) et la circulaire du n°NOR : JUSD1823892C en date du 3 septembre 2018 qui la complète, renforcent quant à elles la lutte contre les violences sexuelles et sexistes (cf. annexe jointe n°2).

Les comportements racistes, sexistes et homophobes, les faits de harcèlement et de menace ainsi que les violences sexuelles et sexistes ne doivent être ni tolérés ni laissés sous silence ; et ce notamment au sein de l'enseignement supérieur. Afin de lutter contre ces comportements, il appartient dès lors à l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale, des associations d'aide aux victimes agréées et de la présidence des universités de s'associer afin de créer un champ de prévention et d'action commun.

Dès lors, les parquets de Boulogne-sur-Mer et Saint-Omer, l'Université du Littoral Côte d'Opale et la Direction départementale de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais (DDSP62) ont souhaité mettre en place un partenariat afin de permettre une meilleure prise en charge de ces affaires et un suivi plus approfondi.

L'efficacité de ce dispositif repose, notamment, sur les dispositions suivantes :

L'alinéa 2 de l'article 40 du code de procédure pénale dispose que : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

Ce partenariat doit permettre :

- ✓ aux étudiants et personnels victimes de bénéficier d'un accompagnement juridique, l'accompagnement psychologique étant prévu dans le cadre d'une autre convention
- ✓ à l'ULCO de réagir de manière coordonnée et efficace à chaque dénonciation concernée par cette convention dans un souci d'assurer d'une part la protection des victimes, d'autre part le bon fonctionnement de l'établissement.

Les infractions visées par la présente convention sont les infractions sexuelles, les faits de harcèlement, les injures, les menaces mais également les faits de discrimination, survenus dans l'enceinte des établissements et logements universitaires ainsi qu'à l'occasion des divers événements liés à l'université (tels que les voyages universitaires et les rassemblements associatifs) impliquant soit un fait commis dans l'enceinte par toute personne, soit un fait mettant en cause deux personnes de l'université quel que soit leur statut. Sont concernées également toutes autres infractions révélées au référent égalité homme/femme par un étudiant victime ; dès lors qu'elles ont un impact sur le bon déroulement de la vie universitaire.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Elles concernent par exemple des faits commis à l'occasion de week-end d'intégration ou de soirées étudiantes ou de faits commis lors de stages. Il peut également s'agir de propos tenus en ligne, sur des réseaux sociaux ou par le biais de communications numériques.